



Nations Unies

Rapport du Comité des disparitions forcées

**Vingt et unième session
(13-24 septembre 2021)**

**Vingt-deuxième session
(28 mars-8 avril 2022)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-septième session
Supplément n° 56



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-septième session
Supplément n° 56

Rapport du Comité des disparitions forcées

**Vingt et unième session
(13-24 septembre 2021)**

**Vingt-deuxième session
(28 mars-8 avril 2022)**



Nations Unies • New York, 2022

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses	1
A. États parties à la Convention	1
B. Séances et sessions	1
C. Composition du Comité et participation	4
D. Décisions du Comité	4
E. Adoption du rapport annuel	6
II. Méthodes de travail	7
III. Relations avec les parties prenantes	8
A. Rapports avec les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme	8
B. Rapports avec les États Membres	9
C. Rapports avec les organismes des Nations Unies	10
D. Rapports avec les victimes, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile.....	10
E. Rapports avec les institutions nationales des droits de l'homme	10
F. Rapports avec les autres parties prenantes	11
IV. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention	12
V. Examen des renseignements complémentaires soumis par les États parties en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention.....	13
VI. Adoption du rapport sur le suivi des observations finales	14
VII. Adoption des listes de points.....	15
VIII. Soumission des rapports attendus au titre de la Convention	16
IX. Représailles	17
X. Procédure d'action en urgence prévue à l'article 30 de la Convention	18
A. Demandes d'action en urgence reçues et enregistrées depuis la création du Comité	18
B. Suite donnée aux demandes d'action en urgence après leur enregistrement : tendances observées depuis la vingtième session (au 8 avril 2022).....	19
C. Actions en urgence classées, clôturées, maintenues ouvertes ou suspendues aux fins de la protection des personnes en faveur desquelles des mesures de protection ont été recommandées.....	22
D. Décisions prises par le Comité à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions.....	22
XI. Procédure de communication prévue à l'article 31 de la Convention	23
XII. Visites prévues à l'article 33 de la Convention	24
XIII. Observations générales.....	25
XIV. Autres activités et projets entrepris par les membres du Comité entre les sessions	26
Annexe	
États parties à la Convention au 8 avril 2022 et état de la soumission de leur rapport.....	29

Chapitre I

Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention

1. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est entrée en vigueur le 23 décembre 2010 conformément à son article 39 (par. 1). Au 28 mars 2022, date de l'ouverture de la vingt-deuxième session du Comité des disparitions forcées, 68 États étaient parties à la Convention et 98 États en étaient signataires. Sur les 68 États parties, 26 avaient déclaré qu'ils reconnaissaient la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou d'États.

2. La liste actualisée des États parties à la Convention, ainsi que des informations sur les déclarations faites en vertu des articles 31 et 32 et sur les réserves formulées, sont disponibles sur le site Web du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat¹.

B. Séances et sessions

3. Conformément aux mesures de précaution prises dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Comité a tenu sa vingt et unième session selon des modalités hybrides du 13 au 24 septembre 2021. Les membres du Comité et le secrétariat étaient présents physiquement, tandis que les délégations des États parties dont les rapports étaient à l'examen (Brésil, Espagne, France et Panama), ainsi que les représentants des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme, ont participé à la session à distance.

4. Le Comité a adopté l'ordre du jour de sa vingt et unième session (CED/C/21/1) à sa 361^e séance. La vingt et unième session a été ouverte par le Chef du Service des traités relatifs aux droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Au cours de la session, le Comité s'est réuni à 21 reprises en séance plénière, conformément à l'ordre du jour.

5. Dans sa déclaration liminaire, le Chef a souhaité la bienvenue aux membres du Comité nouvellement élus, Juan Pablo Albán-Alencastro et Suela Janina. Il a déclaré que l'élimination et la prévention des disparitions forcées demeuraient un défi partout dans le monde, comme en témoignait le nombre de demandes d'action en urgence enregistrées par le Comité, qui augmentait sans cesse et s'était établi à 1 410 au 15 septembre 2021. Ce chiffre montrait à quel point il était urgent que les États Membres manifestent leur volonté d'éliminer les disparitions forcées en ratifiant la Convention. Chaque mesure prise pour promouvoir la Convention et les travaux du Comité constituait un progrès pour le monde entier. À cet égard, le Chef a fait savoir que, dans une décision rendue en juin 2021, la Cour suprême du Mexique avait déclaré que les actions en urgence du Comité s'imposaient à toutes les autorités de l'État. Il s'est en outre réjoui que, le 30 août 2021, le Mexique ait accepté de recevoir la visite du Comité, visite que le Comité demandait à effectuer depuis 2013. En juin 2021, l'Assemblée nationale de la République de Corée avait adopté une résolution dans laquelle elle appelait à la ratification de la Convention par le pays. L'Argentine et la France avaient lancé une troisième campagne de ratification, autre mesure bienvenue de promotion de la Convention. Toutefois, pour que de telles campagnes soient véritablement efficaces, les États Membres devaient d'urgence unir leurs forces afin de garantir au Comité le temps de réunion et les ressources humaines dont celui-ci avait désespérément besoin pour s'acquitter de son mandat. L'examen du système des organes conventionnels, qui avait débuté en 2020 et se poursuivait, était crucial à cette fin. À leur trente-troisième réunion annuelle, tenue du 7 au 11 juin 2021, les présidents des organes conventionnels avaient débattu des mesures qu'il était envisageable de prendre comme suite au rapport des cofacilitateurs², notamment : a) de l'établissement d'un calendrier d'examen prévisible ; b) de l'harmonisation continue

¹ https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-16&chapter=4&clang=_fr.

² A/75/601, annexe.

des méthodes de travail ; c) du passage à des outils de travail numériques, qui devaient faciliter les activités des organes conventionnels. Les présidents avaient fait des propositions que tous les organes conventionnels devaient examiner au plus tard en décembre 2021. La contribution du Comité à ces travaux serait essentielle, compte tenu surtout des particularités de ses procédures. Le HCDH continuerait de soutenir les organes conventionnels dans cette entreprise d'une importance capitale.

6. Dans sa déclaration liminaire, le Président du Comité a rappelé que son mandat de Président expirerait à la fin de la session en cours. Bien qu'il ait exercé son mandat dans des circonstances particulièrement difficiles en raison de la pandémie de COVID-19, beaucoup avait été fait. À sa dix-septième session, le Comité avait adopté sa première liste de points établie en l'absence de rapport. Il en avait par la suite adopté deux autres, et les États concernés avaient depuis soumis leur rapport, élément clef d'un dialogue constructif. Le Comité avait été le premier organe conventionnel à organiser une réunion en ligne (en mai 2020), et le premier à commencer à tenir des dialogues en ligne avec les États parties (en septembre 2020) et à adapter ses méthodes de travail en conséquence. La coopération de l'État partie et des organisations de la société civile qui avaient participé à l'exercice avait été remarquable. À sa vingtième session, en avril et mai 2021, le Comité avait tenu des dialogues en ligne avec la Colombie, la Mongolie et la Suisse. Il avait aussi été le premier à envoyer une communication officielle à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour appeler son attention et celle du système des Nations Unies sur les grandes difficultés qu'il éprouvait à mener ses travaux en ligne, déclenchant une discussion toujours en cours aujourd'hui. Pendant le mandat du Président, il avait progressé dans la mise en œuvre de la procédure d'examen des renseignements complémentaires que soumettaient les États parties en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention. L'objectif était d'établir une procédure souple, efficace et conforme à l'esprit de la Convention pour mieux protéger les victimes de disparition forcée et épauler les États parties. Le Comité avait également amélioré la visibilité de ses travaux : il était désormais actif sur les médias sociaux et diffusait un bulletin d'information auprès de plus de 1 400 partenaires. Il avait pris des mesures pour promouvoir la participation de victimes et d'organisations non gouvernementales (ONG) à ses réunions et à quatre webinaires internationaux qu'il avait organisés. De surcroît, il avait renforcé ses liens avec les mécanismes régionaux de promotion des droits de l'homme, en particulier avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Le mandat du Président avait aussi été marqué par le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention. Parmi les activités menées pour célébrer cet anniversaire, le Comité avait notamment fait paraître, grâce à des fonds versés par l'Allemagne et l'organisation Brot für die Welt, une publication intitulée « The work of the Committee on Enforced Disappearances: achievements and jurisprudence ten years after the entry into force of the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearances » (Les travaux du Comité des disparitions forcées : résultats et jurisprudence dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées)³. En conclusion, le Président s'est dit consterné par l'augmentation continue du nombre de demandes d'action en urgence enregistrées par le Comité, et a réaffirmé que celui-ci avait besoin de plus de temps de réunion et de ressources humaines pour traiter ces demandes et examiner les rapports des États parties comme il convenait.

7. Le Comité a tenu sa vingt-deuxième session en présentiel du 28 mars au 8 avril 2022. Il s'est réuni à 20 reprises en séance plénière et a adopté son ordre du jour (CED/C/22/1) à sa 382^e séance. La vingt-deuxième session a été ouverte par le Directeur de la Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique du HCDH. Le Directeur a déclaré que, du fait de ses échanges avec le personnel des présences du HCDH sur le terrain, il avait pleinement conscience de la différence que les travaux du Comité pouvaient faire dans la vie des gens, et savait que le Comité collaborait étroitement avec de nombreux collègues du HCDH, sur le terrain et à Genève, pour le bien des personnes. Dans divers cas, des personnes disparues avaient été localisées grâce à la procédure d'action en urgence, notamment au Cambodge, en Colombie, en Iraq et au Mexique. Les responsables de secteurs géographiques

³ María Clara Galvis Patiño (Genève, Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, 2021).

et les collègues présents sur le terrain avaient mis en œuvre des projets de promotion de la ratification de la Convention en collaboration avec le Comité. La participation des membres du Comité aux réunions et séances de formation organisées au Liban et en Malaisie (sur la ratification de la Convention) et en Iraq (sur la Convention elle-même) avait été essentielle. De telles pratiques devaient être favorisées et renforcées. La collaboration étroite entre le Comité et le HCDH avait également été d'une grande importance dans le cadre des visites de pays du Comité. Le bureau du HCDH au Mexique avait utilement contribué à l'organisation et au bon déroulement de la visite que le Comité avait effectuée dans ce pays en novembre 2021. Le HCDH entendait continuer de travailler avec le Comité pour promouvoir l'application de ses recommandations. Son objectif ultime était de faire des droits de l'homme une réalité pour tous, partout dans le monde, et il fallait à cette fin encourager la collaboration entre ses présences sur le terrain, au nombre de plus de 100, et les organes conventionnels. Dans le contexte du renforcement du système des organes conventionnels, la Haute-Commissaire s'était entretenue avec les présidents des organes conventionnels en novembre 2021. Les présidents avaient présenté leurs propositions respectives, et la Haute-Commissaire avait déclaré qu'il était temps pour les organes conventionnels d'avancer une proposition globale et commune. Elle a incité les présidents à formuler des suggestions créatives pour démontrer l'engagement de tous les organes conventionnels à continuer de consolider et de rationaliser le système, et pour amener les États parties à leur apporter le soutien et les fonds nécessaires.

8. Dans sa déclaration liminaire, la Présidente du Comité a déclaré que la session offrait au Comité l'occasion de poursuivre ses projets relatifs aux disparitions forcées et aux acteurs non étatiques, aux disparitions forcées dans le contexte des migrations et aux disparitions forcées dans le contexte des adoptions internationales illégales. Le Comité continuerait d'examiner divers aspects procéduraux de son mandat. Les travaux du Comité étaient quotidiens et intenses, mais les séances en présentiel étaient sans aucun doute indispensables pour prendre des décisions et progresser. Le Comité étudiait en priorité les solutions susceptibles de l'aider à « faire plus avec moins », et les membres de son secrétariat faisaient régulièrement des heures supplémentaires, même le week-end. Cette situation n'était toutefois pas viable. Le Comité avait besoin immédiatement de ressources humaines et financières pour pouvoir soutenir efficacement les États et les victimes. Selon une récente estimation, établie en prenant uniquement en considération la charge de travail que représentait actuellement l'examen des rapports des États parties et en partant du principe que le temps de réunion et les ressources humaines du Comité n'augmenteraient pas, celui-ci avait de quoi remplir son ordre du jour jusqu'à sa session de mars 2032. Cette estimation ne tenait pas compte d'autres missions importantes du Comité, comme l'examen de la suite donnée aux observations finales et les visites de pays. Les difficultés qu'avait le Comité à traiter les demandes d'action en urgence étaient également une source de préoccupation. En 2021, le Comité avait enregistré 459 de ces demandes. Chaque personne concernée par une demande avait besoin et avait le droit qu'une attention particulière et personnalisée lui soit accordée, notamment par le Comité en sa qualité d'organe international. Le Comité ayant enregistré quelque 1 500 demandes d'action en urgence à ce jour, ses membres et le secrétariat faisaient le maximum, avec beaucoup de détermination, mais ça ne suffisait à l'évidence pas. Un changement radical et immédiat était nécessaire. Les disparitions forcées devaient cesser sans délai et les États devaient démontrer leur volonté de les éliminer en ratifiant la Convention et en dotant le Comité des ressources dont celui-ci avait besoin pour s'acquitter de ses fonctions. L'examen du système des organes conventionnels devait aboutir à une amélioration de la protection des titulaires de droits, ainsi qu'à un renforcement des capacités et de l'efficacité des mécanismes, dont les recommandations devaient être systématiquement appliquées. La Présidente s'est félicitée de l'engagement que trois États parties avaient récemment pris en ratifiant la Convention, à savoir la Slovénie (15 décembre 2021), le Danemark (13 janvier 2022) et la Croatie (31 janvier 2022). Elle a aussi exprimé la satisfaction éprouvée par le Comité lorsque, le 25 avril 2022, le Luxembourg avait annoncé avoir achevé la procédure de ratification au niveau national et n'avoir plus qu'à déposer l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général. Elle a réaffirmé la détermination du Comité à travailler avec tous les États parties pour prévenir et éliminer les disparitions forcées, ajoutant que le Comité avait justement publié un manuel de formation à l'établissement des rapports attendus au titre de la Convention. Elle a remercié le HCDH, les consultants et le Gouvernement japonais de leur appui technique et financier. Elle a souligné

que le Comité devait coopérer et se coordonner de manière continue et systématique avec les présences du HCDH sur le terrain et les autres entités des Nations Unies. En conclusion, elle s'est dite reconnaissante de la transparence et de l'esprit de coopération dont avaient fait preuve toutes les institutions étatiques, les associations de victimes, les organisations de la société civile, les victimes elles-mêmes et les autres personnes concernées pendant la visite que le Comité avait menée au Mexique en novembre 2021.

C. Composition du Comité et participation

9. Tous les membres ont participé aux vingt et unième et vingt-deuxième sessions. La liste des membres actuels, avec indication de la durée de leur mandat, peut être consultée à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/ced/membership>.

10. À la sixième réunion des États parties, tenue à New York le 14 juin 2021, cinq nouveaux membres ont été élus en remplacement de ceux dont le mandat expirait le 30 juin 2021. Les candidats ci-après ont été élus :

- Juan Albán-Alencastro (Équateur)
- Mohammed Ayat (Maroc) (réélu)
- Suela Janina (Albanie)
- Milica Kolaković-Bojović (Serbie) (réélue)
- Horacio Ravenna (Argentine) (réélu)

11. À sa vingt et unième session, le Comité a élu par consensus, en tenant dûment compte du principe de l'équité de la représentation géographique, les membres du Bureau suivants :

- Présidente : Carmen Rosa Villa Quintana (Pérou)
- Vice-président(e)s : Mohammed Ayat (Maroc), Milica Kolaković-Bojović (Serbie) et Barbara Lochbihler (Allemagne)
- Rapporteur : Juan Pablo Albán-Alencastro (Équateur)

D. Décisions du Comité

12. À sa vingt et unième session, le Comité a adopté les documents suivants :

a) Des listes de points concernant les rapports soumis par le Costa Rica, le Mali et la Mauritanie en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention (CED/C/CRI/Q/1, CED/C/MLI/Q/1 et CED/C/MRT/Q/1) ;

b) Des observations finales concernant les rapports soumis par le Brésil et le Panama en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention (CED/C/BRA/CO/1 et CED/C/PAN/CO/1) ;

c) Des observations finales concernant les renseignements complémentaires soumis par la France et l'Espagne en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention (CED/C/FRA/OAI/1 et CED/C/ESP/OAI/1) ;

d) Un rapport sur les demandes d'action en urgence (CED/C/21/2) ;

e) Un rapport sur le suivi des observations finales, dans lequel sont évalués les renseignements soumis par la Bolivie (État plurinational de) et la Slovaquie au titre du suivi (CED/C/21/4).

13. À sa vingt et unième session également, le Comité a décidé :

a) D'organiser, à sa vingt-deuxième session, des dialogues consacrés à l'examen des rapports soumis par la Grèce et le Niger en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention, et d'adopter à la même session des listes de points concernant les rapports soumis par le Cambodge, la Gambie et le Nigéria ;

b) D'entamer l'élaboration d'une observation générale sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations ;

c) D'établir un projet de déclaration sur les acteurs non étatiques et les disparitions forcées ;

d) De réviser la fiche d'information sur les disparitions forcées ou involontaires en coordination avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ;

e) De continuer d'affiner ses méthodes de travail s'agissant de l'examen des renseignements complémentaires soumis par les États parties en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention.

14. À sa vingt-deuxième session, le Comité a adopté les documents suivants :

a) Des listes de points concernant les rapports soumis par le Cambodge, la Gambie et le Nigéria en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention ([CED/C/KHM/Q/1](#), [CED/C/GMB/Q/1](#) et [CED/C/NGA/Q/1](#)) ;

b) Des observations finales concernant les rapports soumis par la Grèce et le Niger en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention ([CED/C/GRC/CO/1](#) et [CED/C/NER/CO/1](#)) ;

c) Un rapport sur les demandes d'action en urgence ([CED/C/22/2](#)) ;

d) Un rapport sur le suivi des observations finales, dans lequel sont évalués les renseignements soumis par le Pérou en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention et par l'Iraq en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention ([CED/C/22/4](#)) ;

e) Un rapport sur le suivi des communications émanant de particuliers ([CED/C/22/3](#)) ;

f) Un rapport sur sa visite au Mexique ([CED/C/MEX/VR/1](#) (Recommandations) et [CED/C/MEX/VR/1](#) (Findings)) ;

g) Un projet de déclaration sur l'élimination des adoptions internationales illégales selon une approche fondée sur les droits de l'homme, projet qu'il a établi conjointement avec d'autres organes conventionnels et avec des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ;

h) Le rapport annuel qu'il devait soumettre à l'Assemblée générale à la soixante-dix-septième session de celle-ci ;

i) Un projet de déclaration sur les disparitions forcées et les acteurs non étatiques ;

j) Une note de cadrage relative au projet d'observation générale sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations.

15. À sa vingt-deuxième session également, le Comité a décidé que, à sa vingt-troisième session, il :

a) Organiserait des dialogues consacrés à l'examen des rapports soumis par le Mali et la Tchéquie en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention, ainsi que des renseignements complémentaires soumis par l'Uruguay en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention, et adopterait des listes de points concernant les rapports soumis par le Maroc et l'Ukraine ;

b) Adopterait un rapport sur le suivi des observations finales et un rapport sur le suivi des communications émanant de particuliers ;

c) Adopterait un rapport sur les demandes d'action en urgence ;

d) Lancerait un appel à contributions au projet d'observation générale sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations, et consacrerait une journée de débat général à ce projet ;

e) Poursuivrait la révision de ses méthodes de travail et de son règlement intérieur ;

f) Continuerait de préparer la visite qu'il prévoyait d'effectuer en Iraq en application de l'article 33 de la Convention ;

g) Poursuivrait ses activités de promotion de la ratification universelle de la Convention.

E. Adoption du rapport annuel

16. Conformément à l'article 36 (par. 1) de la Convention, le Comité a adopté à la fin de sa vingt-deuxième session son onzième rapport à l'Assemblée générale, qui portait sur ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions.

Chapitre II

Méthodes de travail

17. À ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions, le Comité a utilisé l'anglais, l'espagnol et le français comme langues de travail.

18. Le Comité a débattu des questions suivantes :

a) L'examen des rapports dans lesquels les États parties soumettaient des renseignements complémentaires en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention, et la révision de son règlement intérieur ;

b) Les activités menées par ses membres entre les sessions ;

c) La stratégie visant à inciter un plus grand nombre de pays à ratifier la Convention ;

d) Les ressources qui lui étaient allouées ;

e) La note de cadrage relative à l'observation générale sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations ;

f) La coordination avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ;

g) La coordination avec les mécanismes régionaux et la nécessité de renforcer les échanges avec les mécanismes européens et africains de promotion des droits de l'homme ;

h) Ses publications (parution du manuel sur la soumission des rapports attendus au titre de la Convention⁴ ; mise à jour de la fiche d'information n° 6 sur les disparitions forcées ou involontaires en collaboration avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; projet d'élaboration d'un guide sur la ratification de la Convention) ;

i) La visite qu'il effectuera en Iraq en 2022 en application de l'article 33 de la Convention ;

j) La visite qu'il a demandé à effectuer en Colombie ;

k) La situation à Cuba et la voie à suivre ;

l) Le rapport annuel à l'Assemblée générale ;

m) Des questions diverses.

⁴ « Reporting under the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance: Training Guide, Part I – Manual » (Soumission des rapports attendus au titre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : Guide de formation, première partie – Manuel), Série sur la formation professionnelle n° 25 (publication des Nations Unies, 2022).

Chapitre III

Relations avec les parties prenantes

A. Rapports avec les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme

19. Le Comité et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont poursuivi leur coopération. Ils ont tenu deux réunions destinées à renforcer la coordination de leurs travaux et ont désigné des coordonnateurs chargés de faciliter l'échange d'informations actualisées en se réunissant périodiquement. Les coordonnateurs se sont intéressés à titre prioritaire à la question de la coordination des visites de pays.

20. Le Comité et le Groupe de travail ont publié trois déclarations conjointes. Dans la première, parue le 30 août 2021 à l'occasion de la Journée internationale des victimes de disparition forcée, ils ont appelé les États à se pencher d'urgence sur la question des droits économiques, sociaux et culturels des victimes de disparition forcée⁵. Dans la deuxième, établie avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ils ont réaffirmé la nécessité de renforcer la coordination des procédures de recherche et d'enquête⁶. La troisième marquait l'inscription par le Mexique d'une 100 000^e personne dans le registre national des personnes disparues⁷. Le Comité et le Groupe de travail ont également commencé à mettre à jour ensemble la fiche d'information sur les disparitions forcées ou involontaires.

21. Le Comité et le Groupe de travail ont participé à un certain nombre de réunions avec d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Le Comité a notamment tenu une réunion sur les disparitions forcées dans le contexte des adoptions illégales avec le Groupe de travail, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant. Ensemble, les participants ont élaboré une déclaration sur l'élimination des adoptions internationales illégales selon une approche fondée sur les droits de l'homme et sensible aux questions de genre. À une autre réunion, le Comité, le Groupe de travail et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont débattu de la façon dont le Rapporteur spécial envisageait de tenir compte de la question des disparitions dans le cadre de son mandat et de se coordonner avec le Comité et le Groupe de travail à cet égard.

22. À sa vingt et unième session, le Comité a tenu une réunion avec le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Les deux organes ont échangé des informations au sujet de leurs travaux et projets respectifs, notamment du projet d'observation générale sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations.

23. À sa vingt-deuxième session, le Comité a tenu une réunion avec l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Le Comité et l'Expert indépendant ont partagé leurs meilleures pratiques et réfléchi aux moyens de faire en sorte que les questions de genre soient prises en compte de manière adéquate et globale dans le cadre du mandat du Comité. À la même session, la Présidente du Comité s'est entretenue avec le Président du Comité des travailleurs migrants au sujet du projet d'observation générale du Comité.

24. Le 28 février 2022, le Comité s'est joint à un large groupe de rapporteurs spéciaux et d'organes conventionnels pour demander à la Fédération de Russie de mettre un terme à son

⁵ Voir <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2021/08/enforced-disappearances-its-urgent-address-economic-social-and-cultural>.

⁶ Voir https://www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=/en/iachr/media_center/preleases/2021/224.asp.

⁷ Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/05/mexico-dark-landmark-100000-disappearances-reflects-pattern-impunity-un-experts>.

agression de l'Ukraine et d'agir d'urgence pour assurer la protection des droits humains de la population civile en Ukraine⁸.

25. En ce qui concerne les échanges avec des mécanismes régionaux de promotion des droits de l'homme, le Comité et la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont adopté conjointement un plan d'action en faveur du renforcement et de la systématisation de leur coopération dans les domaines de la lutte contre l'impunité, de la prévention des disparitions forcées et de la promotion des droits humains des victimes⁹. Le Comité a désigné un référent chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan d'action et des coordonnateurs chargés de resserrer sa collaboration avec les mécanismes africains et européens. La personne chargée de la coordination avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a participé en novembre 2021, à Banjul, à une réunion consacrée à l'examen des lignes directrices sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique.

B. Rapports avec les États Membres

26. Le 20 septembre 2021, le Comité a organisé une réunion publique avec les États Membres. Vingt-deux États y ont participé : l'Argentine, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, l'Équateur, l'Éthiopie (État non partie), la Grèce, l'Iraq, l'Italie, le Kenya, la Libye, le Maroc, la Mauritanie, le Mexique, Oman, l'Ouganda, le Pérou, la République démocratique populaire lao, la Serbie, la Suède, la Tunisie, la Turquie et l'Uruguay.

27. Au cours de la réunion, le Mexique, l'Argentine, l'Iraq, le Maroc, la Mauritanie, l'Arménie et l'Éthiopie ont fait des déclarations. Le Mexique a déclaré que son gouvernement avait décidé de reconnaître, en vertu de l'article 31 de la Convention, la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers, et avait officiellement accepté de recevoir la visite du Comité, qui se rendrait dans le pays pour la première fois. Il a demandé des précisions sur les critères utilisés par le Comité pour déterminer si une action en urgence pouvait être clôturée. L'Argentine a félicité le Comité d'avoir continué de s'acquitter de son mandat pendant la pandémie de COVID-19 et a accueilli avec satisfaction la publication, par le Comité et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, de lignes directrices sur la COVID-19 et les disparitions forcées¹⁰. En plus de la campagne de ratification qu'elle conduisait avec la France, l'Argentine avait lancé une campagne sur le droit à l'identité pour venir en aide, partout dans le monde, aux personnes qui avaient des doutes quant à leur véritable identité. L'Iraq a réaffirmé sa détermination à coopérer avec le Comité dans le cadre de l'action menée par celui-ci pour mettre un terme aux disparitions forcées. Le Gouvernement iraquien était résolu à enquêter de manière globale sur toutes les allégations de disparitions forcées, et un nouveau projet de loi sur les disparitions forcées serait prochainement soumis au Parlement pour approbation. Le Gouvernement avait décidé d'accepter la demande de visite du Comité, qui recevrait sous peu la notification officielle de cette décision. Le Maroc s'est félicité des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la procédure d'examen des renseignements complémentaires soumis par les États parties en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention, des efforts faits par le Comité pour accroître la visibilité de ses travaux, ainsi que des mesures prises pour maximiser la participation des victimes et des ONG à ses activités et pour renforcer ses liens avec les mécanismes régionaux de promotion des droits de l'homme. Il a prié instamment tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier la Convention. La Mauritanie s'est dite pleinement disposée à nouer un dialogue constructif avec le Comité. L'Arménie a appelé instamment à une ratification plus large de la Convention, qui permettrait d'intensifier la lutte contre l'impunité et l'injustice. Bien qu'elle n'était pas partie à la Convention, l'Éthiopie a tenu à assurer le Comité qu'elle mettait tout

⁸ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/02/un-experts-call-end-russian-aggression-against-ukraine-and-urgent-protection>.

⁹ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/Roadmap-CED-IACHR-Rev10.pdf>.

¹⁰ Voir <https://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/wgeid-and-ced-key-guidelines-covid-19-and-enforced-disappearances>.

en œuvre pour retrouver la trace des victimes présumées des disparitions portées à l'attention du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires entre 1980 et 2021.

C. Rapports avec les organismes des Nations Unies

28. Conformément à l'article 28 de la Convention, le Comité a coopéré avec des organismes des Nations Unies et leurs présences sur le terrain. Avant chacune des deux sessions, le secrétariat du Comité a envoyé des messages aux acteurs concernés du HCDH (responsables de secteurs géographiques et présences sur le terrain) pour leur communiquer des informations sur l'examen des rapports des États parties, sur des questions intéressant le Comité et sur la façon dont ces acteurs pouvaient contribuer au processus. Pendant les deux sessions, diverses présences du HCDH sur le terrain et d'autres organismes des Nations Unies ont soumis des contributions écrites au Comité et fait des exposés à son intention.

29. Le Comité a aussi contribué à des activités organisées par des présences sur le terrain et organismes des Nations Unies en Iraq, au Liban et en Thaïlande, notamment à des séances de formation sur la Convention et à des dialogues sur le processus de ratification. Tout au long de la préparation et de la conduite de sa visite au Mexique, le Comité a collaboré étroitement avec le bureau du HCDH au Mexique et tenu des réunions avec l'équipe de pays des Nations Unies. Il est également resté en contact permanent avec la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) en prévision de sa visite en Iraq.

D. Rapports avec les victimes, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile

30. Le Comité a continué d'enrichir la base de données des acteurs de la société civile auxquels il envoyait périodiquement son bulletin d'information sur les manifestations à venir et les décisions adoptées. Le bulletin est maintenant envoyé à plus de 1 400 partenaires.

31. À sa vingt et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Hommage aux victimes de disparition forcée », le Comité a invité une victime pakistanaise de disparition forcée à expliquer les raisons pour lesquelles, selon elle, la ratification de la Convention devait être une priorité aux yeux de son pays. À la vingt-deuxième session, ce point de l'ordre du jour a été consacré à l'observation d'une minute de silence en hommage aux personnes victimes de violations des droits de l'homme, notamment de disparition forcée, dans le contexte du conflit en Ukraine, et à la projection d'une vidéo sur la visite du Comité au Mexique¹¹.

32. Le 20 septembre 2021, le Comité a tenu une réunion privée avec des représentants de 13 organisations de la société civile. En amont des deux sessions, il a reçu des contributions écrites d'une multitude d'acteurs de la société civile et a tenu des réunions privées en ligne avec des représentants de 2 organisations brésiliennes, de 5 organisations espagnoles et de 2 organisations grecques. Aucune ONG nigérienne n'a pu prendre part à ces réunions, mais à la fin de la vingt-deuxième session, le secrétariat du Comité et la présence du HCDH au Niger ont organisé un dialogue entre le rapporteur du Comité pour le pays et plus de 15 acteurs de la société civile, qui ont débattu des observations finales adoptées et des moyens de promouvoir l'application des recommandations y figurant en coopération avec le Comité.

33. Pendant sa visite au Mexique, le Comité a tenu des réunions avec des dizaines d'associations de victimes, des centaines de victimes et des organisations de la société civile issues de 31 des 32 États du pays.

E. Rapports avec les institutions nationales des droits de l'homme

34. Conformément à la pratique établie, le Comité a envoyé aux institutions nationales des droits de l'homme concernées, avant chacune des deux sessions, une note d'information sur les modalités et les délais de soumission des contributions. Au cours de la période

¹¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/video/2022/visit-mexico-novembre-2021>.

considérée, les institutions nationales des droits de l'homme de divers États parties dont le rapport était à l'examen lui ont soumis des contributions écrites et fait des exposés oraux. L'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et plusieurs institutions nationales des droits de l'homme étaient parmi les destinataires du bulletin d'information du Comité.

35. Pendant sa visite au Mexique, le Comité s'est entretenu avec la Commission nationale des droits de l'homme et avec les commissions des droits de l'homme de la plupart des États visités. Dans son rapport sur la visite, il a notamment recommandé que l'État partie veille à ce que la Commission nationale des droits de l'homme et les commissions des droits de l'homme des États exercent leurs fonctions en toute autonomie et en toute indépendance, que l'État partie renforce les capacités d'enquête de la Commission nationale des droits de l'homme et que la Commission utilise efficacement tous les pouvoirs que lui conférait la Constitution.

F. Rapports avec les autres parties prenantes

36. Le Comité a continué de dialoguer et de se coordonner avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en particulier avec les responsables du projet du CICR sur les personnes disparues (« Missing Persons Project »), en faisant des commentaires et suggestions sur divers projets de lignes directrices. Il s'est également entretenu avec le CICR au sujet de questions en lien avec leurs mandats respectifs.

37. Le Comité a eu peu de contacts avec des parlements, mais ces contacts ont été importants. Les membres du Comité ont échangé directement avec la commission « Relations extérieures » du Parlement fédéral de Belgique au sujet d'un projet de résolution dont l'objectif était de reconnaître que des adoptions illégales avaient lieu en Belgique, de donner aux personnes concernées le statut de victimes et de lancer une enquête sur ces adoptions¹². Ils ont aussi dialogué avec le Parlement libanais à l'occasion d'un webinaire sur la ratification de la Convention.

38. Pendant la vingt-deuxième session, le coordonnateur du Comité chargé de la liaison avec le système européen a tenu une réunion avec la délégation de l'Union européenne à Genève pour évoquer les travaux du Comité et a appelé tous les États européens à ratifier la Convention et à promouvoir son application à l'échelle mondiale.

39. Tout au long de ses échanges avec les diverses parties prenantes, le Comité a fait part des préoccupations que lui inspirait l'emploi fréquent du terme *missing* comme synonyme de *disappeared* en anglais, quelles que soient les circonstances de la disparition considérée. L'adjectif *missing* couvre effectivement les cas de disparition forcée, mais cette notion très large crée une dangereuse confusion, car elle englobe des situations qui vont des disparitions causées par des catastrophes naturelles aux disparitions constitutives de crimes contre l'humanité. Évidemment, les obligations internationales des États varient en fonction de la nature de la disparition dont il est question. Toutes les parties prenantes doivent opérer une distinction nette entre les deux notions afin que les cas de disparition forcée puissent être clairement mis en évidence.

¹² Voir <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/2151/55K2151001.pdf>.

Chapitre IV

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention

40. À sa vingt et unième session, le Comité a examiné les rapports du Brésil (CED/C/BRA/1) et du Panama (CED/C/PAN/1), et a adopté ses observations finales concernant ces rapports (CED/C/BRA/CO/1 et CED/C/PAN/CO/1). Les dialogues, d'une durée de six heures, se sont déroulés en ligne (trois segments de deux heures) et les délégations y ont participé activement par visioconférence.

41. À sa vingt-deuxième session, le Comité a examiné les rapports de la Grèce (CED/C/GRC/1) et du Niger (CED/C/NER/1), et a adopté ses observations finales concernant ces rapports (CED/C/GRC/CO/1 et CED/C/NER/CO/1). Le dialogue, d'une durée de six heures, s'est déroulé en présentiel avec la délégation de haut niveau du Niger et selon des modalités hybrides avec la délégation grecque, qui y a participé activement par visioconférence.

42. À cet égard, le Comité exprime sa vive préoccupation quant à la décision de limiter à deux heures la durée de toute réunion au cours de laquelle l'intervention à distance des États, des victimes, des organisations de la société civile et des autres parties prenantes dépasse 30 minutes. Il remercie les Services de conférences d'avoir fait une exception pour son dialogue avec la Grèce, sans quoi il n'aurait pas pu s'acquitter de son mandat à sa vingt-deuxième session. Il est pleinement conscient des contraintes techniques inhérentes aux réunions en ligne. Néanmoins, il souligne que le droit des organes conventionnels à des réunions de trois heures doit impérativement être respecté en toutes circonstances, de sorte que ces organes puissent mener leurs travaux efficacement et mieux protéger les droits de l'homme pour tous.

Chapitre V

Examen des renseignements complémentaires soumis par les États parties en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention

43. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu des renseignements complémentaires du Gabon (CED/C/GAB/AI/1), du Honduras (CED/C/HND/AI/1), du Mexique (CED/C/MEX/AI/2) et du Monténégro (CED/C/MNE/AI/1).

44. À sa vingt et unième session, le Comité a tenu un dialogue en ligne dans le cadre de l'examen des renseignements complémentaires soumis par la France (CED/C/FRA/AI/1) et par l'Espagne (CED/C/ESP/AI/1). Ces renseignements ont fait l'objet d'un examen sur dossier et d'un court dialogue (trois heures) avec la délégation de chacun des deux États parties. Les dialogues étaient axés sur les trois thèmes suivants : a) la législation nationale en matière de disparitions forcées ; b) la prévention des disparitions forcées ; c) les enquêtes à mener, les réparations à accorder et les sanctions à imposer dans les affaires de disparition forcée. Le Comité a prié les deux États parties de lui soumettre, dans un délai de trois ans, des informations précises et actualisées sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées dans les trois domaines qu'il avait désignés comme prioritaires. Il a rappelé que, en vertu de l'article 29 (par. 4) de la Convention, il pourrait par la suite demander aux États parties des renseignements complémentaires sur l'application de la Convention, notamment sur les mesures adoptées afin de donner effet à toutes les recommandations figurant dans ses observations finales.

Chapitre VI

Adoption du rapport sur le suivi des observations finales

45. À ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions, le Comité a adopté ses rapports sur le suivi des observations finales ([CED/C/21/4](#) et [CED/C/22/4](#)), dans lesquels il présentait les renseignements qu'il avait reçus, entre ses dix-neuvième et vingt-deuxième sessions, sur l'état de l'application des recommandations qu'il avait désignées comme prioritaires dans ses observations finales concernant les rapports soumis par la Bolivie (État plurinational de) ([CED/C/BOL/FCO/1](#)), le Pérou ([CED/C/PER/FCO/1](#)) et la Slovaquie ([CED/C/SVK/FCO/1](#)) en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention, et par l'Iraq ([CED/C/IRQ/FOAI/1](#)) en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention.

46. Dans ses rapports sur le suivi, le Comité avait évalué les mesures prises par chaque État partie concerné pour donner suite aux recommandations prioritaires. À la fin des sessions, les rapporteurs chargés du suivi des observations finales ont envoyé des lettres à chacun de ces États pour porter l'évaluation et les recommandations du Comité à leur connaissance.

Chapitre VII

Adoption des listes de points

47. À sa vingt et unième session, le Comité a adopté les listes de points concernant le Costa Rica ([CED/C/CRI/Q/1](#)), le Mali ([CED/C/MLI/Q/1](#)) et la Mauritanie ([CED/C/MRT/Q/1](#)).

48. À sa vingt-deuxième session, le Comité a adopté les listes de points concernant le Cambodge ([CED/C/KHM/Q/1](#)), la Gambie ([CED/C/GMB/Q/1](#)) et le Nigéria ([CED/C/NGA/Q/1](#)).

Chapitre VIII

Soumission des rapports attendus au titre de la Convention

49. Au cours de la période considérée, le Bénin (CED/C/BEN/1), le Cambodge (CED/C/KHM/1), Malte (CED/C/MLT/1), le Maroc (CED/C/MAR/1), la Norvège (CED/C/NOR/1) et l'Ukraine (CED/C/UKR/1) ont soumis un rapport en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention. La liste complète des États parties et l'état de soumission de leurs rapports figurent en annexe au présent document.

50. En mars 2021, le Comité a envoyé des rappels aux États parties dont les rapports étaient en retard et prolongé les délais de soumission. Il a adressé un premier rappel à la Dominique et aux Fidji, un troisième au Malawi et aux Seychelles, un quatrième à la République centrafricaine et à Sri Lanka, un cinquième au Belize, un sixième au Lesotho et au Togo, et un huitième au Samoa.

51. À sa vingt-deuxième session, le Comité a constaté que, malgré les rappels envoyés, les rapports que le Belize, la Dominique, les Fidji, le Lesotho, le Malawi, la République centrafricaine, le Samoa, les Seychelles, Sri Lanka et le Togo devaient soumettre en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention n'avaient toujours pas été reçus. Il a aussi relevé que les renseignements complémentaires qu'il avait demandés à l'Arménie, à la Bosnie-Herzégovine, au Burkina Faso, au Kazakhstan, au Paraguay et à la Tunisie au titre de l'article 29 (par. 4) de la Convention ne lui avaient toujours pas été communiqués. Il a envoyé des rappels à tous les États parties concernés et prolongé les délais de soumission.

Chapitre IX

Représailles

52. Le rapporteur du Comité chargé de la question des représailles n'a reçu aucune allégation de représailles dans le contexte de l'examen des rapports des États parties, mais plusieurs allégations de représailles en lien avec la procédure d'action en urgence ont été portées à la connaissance du Comité (voir par. 67).

53. Pendant la visite du Comité au Mexique, un mémorial érigé en hommage aux victimes de disparition a été vandalisé après que le Comité s'est entretenu avec des groupes de victimes à Guadalajara. Le Comité a condamné cet acte lors de conférences de presse et dans son rapport sur la visite ([CED/C/MEX/VR/1](#) (Recommandations)). Il a souligné que l'empathie de la population et sa solidarité avec les victimes étaient fondamentales, et rappelé que les personnes qui s'étaient entretenues avec le Comité ou lui avaient communiqué des informations ne devaient pas être la cible de représailles.

Chapitre X

Procédure d'action en urgence prévue à l'article 30 de la Convention

A. Demandes d'action en urgence reçues et enregistrées depuis la création du Comité

54. Au 8 avril 2022, le nombre total de demandes d'action en urgence reçues par le Comité depuis 2012 s'élevait à 1 491 (voir le tableau).

Demandes d'action en urgence enregistrées au 8 avril 2022, par État partie et par année

État partie	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 ^a	Total
Argentine	-	-	-	-	-	2	-	-	1	-	-	3
Arménie	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
Bolivie (État plurinational de)	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1
Brésil	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Burkina Faso	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1
Cambodge	-	-	1	-	-	-	-	2	1	-	-	4
Colombie	-	1	1	3	4	3	9	3	2	153	-	179
Cuba	-	-	-	-	-	-	1	3	-	188	-	192
Honduras	-	-	-	-	-	-	14	-	9	2	-	25
Iraq	-	-	5	42	22	43	50	226	103	41	20	552
Kazakhstan	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	2
Lituanie	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	2
Mali	-	-	-	-	-	-	-	-	1	11	-	12
Mauritanie	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
Mexique	5	4	43	166	58	31	42	10	57	60	8	484
Maroc	-	-	-	-	1	2	-	-	-	2	-	5
Niger	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1
Oman	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1
Paraguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1
Pérou	-	-	-	-	-	-	-	-	14	-	-	14
Sri Lanka	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
Slovaquie	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1
Soudan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1
Togo	-	-	-	-	-	-	2	-	1	-	-	3
Tunisie	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1
Ukraine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	2
Total	5	5	51	211	85	86	118	248	192	459	31	1 491

^a Au 8 avril 2022.

55. En 2020, le Comité avait enregistré 192 nouvelles demandes d'action en urgence et envoyé 102 notes de suivi dans lesquelles il formulait à l'intention des États parties concernés des recommandations ciblées relatives aux procédures de recherche et d'enquête concernant la disparition forcée signalée. En 2021, il avait enregistré 459 nouvelles demandes d'action en urgence et adressé 90 notes de suivi. Il souligne la forte augmentation du nombre total de nouvelles demandes d'action en urgence enregistrées en 2021 par rapport à l'année précédente (+240 %).

B. Suite donnée aux demandes d'action en urgence après leur enregistrement : tendances observées depuis la vingtième session (au 8 avril 2022)

56. Le Comité entretient des contacts permanents avec les États parties, par l'intermédiaire des missions permanentes, et avec les auteurs des demandes d'action en urgence, au moyen de notes et de lettres, ainsi que dans le cadre de réunions ou par téléphone. Il compte aussi beaucoup sur la collaboration du HCDH et des autres présences des Nations Unies sur le terrain, qui l'aident à assurer la fluidité des échanges entre toutes les parties concernées.

57. Les informations reçues dans le cadre de la procédure d'action en urgence confirment plusieurs des tendances décrites dans les rapports que le Comité a adoptés à ses onzième à vingtième sessions ([CED/C/11/3](#), [CED/C/12/2](#), [CED/C/13/3](#), [CED/C/14/2](#), [CED/C/15/3](#), [CED/C/16/2](#), [CED/C/17/2](#), [CED/C/19/2](#) et [CED/C/20/2](#)). Les renseignements les plus récemment reçus sont synthétisés ci-après. On trouvera de plus amples informations dans les rapports adoptés par le Comité à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions ([CED/C/21/2](#) et [CED/C/22/2](#)).

1. Tendances générales

58. Le Comité souhaite mettre en évidence certaines tendances observées dans les États parties concernés au cours de la période considérée.

a) Défaut de coopération avec le Comité

59. Chaque fois que l'État partie concerné ou l'auteur de la demande d'action en urgence ne fournit pas d'informations de suivi dans le délai fixé par le Comité, celui-ci lui adresse jusqu'à quatre rappels. Lorsqu'un État partie ne répond pas après le troisième rappel, le Comité envoie un dernier rappel, dans lequel il indique qu'il pourrait décider de rendre cette situation publique à sa prochaine session, en en faisant état dans son rapport sur les demandes d'action en urgence, puis dans son prochain rapport à l'Assemblée générale. Au 8 avril 2022, le Comité avait envoyé un dernier rappel sans recevoir de réponse de l'État partie concerné dans 350 cas de demande d'action en urgence : 298 demandes concernant l'Iraq, 51 demandes concernant le Mexique et 1 demande concernant le Mali. Le Comité considère que le fait pour un État partie de ne pas répondre à une demande d'action en urgence n'est pas conforme à l'obligation internationale qui lui incombe de coopérer de bonne foi avec lui.

60. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que l'Iraq n'a toujours pas répondu à la majorité des demandes d'action en urgence enregistrées concernant des disparitions survenues sur son territoire. Le Comité a déjà indiqué, dans ses quatre précédents rapports à l'Assemblée générale, que l'Iraq ne respectait pas les obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 30 de la Convention¹³.

61. Le Comité est également préoccupé par l'absence, dans certains cas, de réponse de l'auteur d'une demande d'action en urgence lorsque les observations de l'État partie lui sont transmises pour commentaires. En pareil cas, le Comité envoie jusqu'à quatre rappels. Si l'auteur ne répond pas après le troisième rappel, le Comité lui envoie un dernier rappel. Au 8 avril 2022, le nombre de cas de demande d'action en urgence dans lesquels le Comité avait envoyé un dernier rappel sans recevoir de réponse de l'auteur était de 93 : 71 demandes concernant le Mexique, 7 demandes concernant la Colombie, 13 demandes concernant le Honduras, 1 demande concernant l'Iraq et 1 demande concernant le Pérou. Si l'auteur d'une demande d'action en urgence a perdu le contact avec les proches de la personne disparue, ou si cette personne a été retrouvée, ledit auteur doit en informer le Comité qui, dans le premier cas, suspendra l'action et, dans le second, clôturera l'action.

¹³ [A/73/56](#), [A/74/56](#), [A/75/56](#) et [A/76/56](#).

b) Absence de stratégie adaptée à chaque cas et manque de coordination des procédures de recherche et d'enquête

62. Dans le cadre de la plupart des demandes d'action en urgence, le Comité a continué de faire part de sa préoccupation quant au fait que des États parties n'avaient pas défini et mis en œuvre une stratégie d'ensemble pour la recherche des personnes disparues et les enquêtes sur leur disparition, conformément aux articles 12 et 24 de la Convention. Dans ces cas, il s'est dit préoccupé par la tendance qu'avaient les États parties à faire état de mesures de recherche et d'enquête isolées et non coordonnées, qui dénotaient l'absence d'une telle stratégie et qui empêchaient ou entravaient l'accomplissement de tout progrès véritable dans la localisation de la personne disparue.

63. Le Comité a continué de constater un manque apparent de coordination des procédures de recherche et d'enquête dans la majorité des cas ayant donné lieu à l'enregistrement d'une demande d'action en urgence. Ce manque de coordination est généralement dû au fait que les autorités compétentes de l'État ne partagent pas les informations et les éléments qu'elles ont recueillis dans l'exercice de leurs mandats respectifs, ce qui entraîne dans certains cas un chevauchement des activités et dans d'autres des lacunes dans l'information, de sorte que les procédures de recherche et d'enquête continuent de stagner et que la localisation des personnes disparues et l'identification des auteurs des faits souffrent de retards inutiles. Dans de tels cas, le Comité continue de souligner l'importance de la coordination entre les autorités chargées des recherches et celles chargées de l'enquête, afin que toute information obtenue par l'une de ces autorités puisse être utilisée efficacement et rapidement par l'autre, conformément au principe 13 des Principes directeurs concernant la recherche des personnes disparues¹⁴.

c) Obstacles à la participation effective des proches aux recherches et à l'enquête

64. Pendant la période considérée, le Comité a continué de recevoir des informations sur les obstacles auxquelles se heurtent les proches de personnes disparues qui souhaitent participer effectivement aux recherches et à l'enquête, notamment le manque d'informations sur les mesures prises par les autorités compétentes et sur les résultats obtenus. Dans certains cas concernant l'Iraq, l'État partie a invité les proches des personnes disparues à participer aux procédures de recherche et d'enquête par l'intermédiaire de ses notes au Comité, au lieu d'adresser directement ces invitations aux proches eux-mêmes. Le Comité continue de recommander aux États parties concernés de mettre en place des mécanismes officiels clairs et bien définis pour informer périodiquement les proches et les représentants des personnes disparues de l'état d'avancement des recherches et de l'enquête et pour leur permettre d'y participer pleinement, en leur donnant accès à toute information utile sur leur déroulement et leurs résultats.

d) Absence d'approche différenciée

65. Le Comité rappelle que la recherche de personnes en situation de vulnérabilité nécessite des procédures, une expérience et des compétences particulières, qui permettent de répondre aux besoins particuliers des intéressés. Dans les demandes d'action en urgence concernant des femmes, y compris des femmes transsexuelles, le Comité a systématiquement demandé qu'à toutes les étapes, les procédures de recherche soient conduites en tenant compte des besoins particuliers des femmes, par du personnel spécialisé, y compris du personnel féminin. De même, le Comité a demandé qu'une approche différenciée soit adoptée dans les cas de disparition d'enfant, notamment que soit respecté le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant à tous les stades des procédures de recherche et d'enquête. Cependant, le Comité n'a reçu aucune information des États parties concernés sur la manière dont ces recommandations ont été appliquées.

¹⁴ CED/C/7, annexe.

e) **Retards dans les recherches et les enquêtes dus à la pandémie de coronavirus (COVID-19)**

66. Dans le cadre d'une demande d'action en urgence concernant des faits survenus au Mexique, le Comité a été informé de retards dans la procédure de recherche dus à la pandémie de COVID-19. Dans ce cas, le Comité a souligné que, bien qu'il soit conscient que la pandémie de COVID-19 ait pu donner lieu à des restrictions qui ont créé des obstacles ou entraîné des retards dans les procédures de recherche et d'enquête, ces procédures ne devaient pas être paralysées par de telles restrictions et devaient reprendre immédiatement.

f) **Représailles**

67. Les auteurs de demandes d'action en urgence ont transmis au Comité des informations selon lesquelles des représailles seraient exercées, en général sous la forme de menaces et de réactions hostiles, contre les proches des personnes disparues. Dans le cas de 290 actions actuellement ouvertes, le Comité a demandé que les États parties concernés prennent des mesures de protection afin de préserver la vie et l'intégrité des personnes concernées et de leur permettre de poursuivre leurs activités de recherche, conformément à l'article 24 de la Convention et au principe 14 des Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues. Le Comité a en outre demandé que les États parties concernés veillent à ce que ces mesures soient prises avec le consentement préalable des personnes ayant besoin d'une protection et fassent l'objet d'un examen à leur demande. En 2021, il a demandé que des mesures de protection soient prises concernant 60 demandes d'action en urgence enregistrées cette année-là : 44 demandes concernant des disparitions au Mexique, 13 demandes concernant l'Iraq, 1 demande concernant le Honduras, 1 demande concernant le Maroc et 1 demande concernant le Paraguay. Le Comité a appris avec inquiétude que les bénéficiaires n'avaient pas connaissance des mesures de protection qui, à en croire les réponses des États, avaient été prises en leur faveur, et continuaient de faire l'objet de menaces et d'intimidations. Il est particulièrement préoccupé par les allégations qu'il a reçues au sujet de demandes d'action en urgence dans l'État de Nayarit (Mexique), selon lesquelles des personnes appelées à témoigner n'avaient pas pu le faire car elles avaient été arrêtées juste avant leur comparution.

2. **Tendances observées au Mexique et en Iraq**

a) **Iraq**

68. Au 8 avril 2022, le Comité avait enregistré un total de 552 demandes d'action en urgence liées à des faits survenus en Iraq, ce qui représente 37 % de toutes les demandes d'action enregistrées à ce jour. Au cours de la période considérée, cinq personnes disparues au nom desquelles des demandes d'action en urgence avaient été déposées ont été retrouvées. Le Comité est préoccupé par le fait que les personnes disparues n'ont été retrouvées que dans 34 de ces cas, soit seulement 6 % de toutes les demandes d'action en urgence liées à des faits survenus en Iraq. Ainsi qu'il l'a fait savoir dans les notes adressées à l'État partie pour l'informer de la clôture ou du classement des actions en question, il juge préoccupant d'avoir été informé par les auteurs des demandes d'action en urgence, et jamais par l'État partie, que les personnes disparues avaient été retrouvées.

69. Le Comité constate avec préoccupation qu'il y a une corrélation directe entre le manque de coopération de l'Iraq avec la procédure d'action en urgence prévue par l'article 30 de la Convention et la faiblesse alarmante du nombre de personnes disparues qui ont été retrouvées dans ce pays à ce jour.

70. Lorsque l'État partie a envoyé des réponses au Comité, celles-ci suivaient généralement la tendance décrite par le Comité dans ses précédents rapports, à savoir que l'État partie n'a communiqué aucune information sur les mesures prises pour rechercher les personnes disparues ou pour mener une enquête sur leur disparition forcée présumée.

b) **Mexique**

71. Au 8 avril 2022, le Comité avait enregistré un total de 484 demandes d'action en urgence liées à des faits survenus au Mexique, ce qui représente 32 % de toutes les demandes d'action en urgence enregistrées à ce jour. Sur ces 484 actions en urgence, 46 ont été clôturées

car les personnes disparues ont été retrouvées en liberté ou retrouvées et remises en liberté, 98 ont été suspendues car les auteurs des demandes ont perdu le contact avec les proches des personnes disparues et ne peuvent plus fournir d'informations de suivi, et 340 restent ouvertes.

72. Le Comité a continué de constater un manque général de coordination entre les diverses autorités chargées des recherches et des enquêtes.

3. Éléments nouveaux concernant d'autres États parties

a) Cas de disparitions survenues dans le cadre de manifestations en Colombie et à Cuba

73. En 2021, le Comité a enregistré 151 demandes d'action en urgence concernant des disparitions survenues dans le cadre de mouvements de contestation sociale qui ont eu lieu en Colombie à partir du 28 avril 2021, et 187 cas liés au mouvement de contestation sociale qui a débuté à Cuba le 11 juillet 2021. Ces demandes concernaient des manifestants qui auraient été détenus par les forces de sécurité, lesquelles auraient ensuite refusé de donner aux proches de ces manifestants des informations sur le lieu où ils se trouvaient.

b) Disparition d'une domestique migrante à Oman

74. Au cours de la période considérée, le Comité a enregistré une demande d'action en urgence concernant une travailleuse domestique sri-lankaise qui avait disparu à Oman après avoir dit à son mari qu'elle avait été agressée par la famille pour laquelle elle travaillait. Lors d'un appel téléphonique ultérieur, l'agence de placement a informé la famille de la travailleuse que celle-ci était en garde à vue.

C. Actions en urgence classées, clôturées, maintenues ouvertes ou suspendues aux fins de la protection des personnes en faveur desquelles des mesures de protection ont été recommandées

75. À ses huitième et vingtième sessions, le Comité a adopté les critères à utiliser pour décider si une action en urgence devait être classée, clôturée, maintenue ouverte ou suspendue¹⁵. Au 8 avril 2022, il avait clôturé 389 actions en urgence, en avait classé 35 et suspendu 102. Au total, 965 actions en urgence restaient ouvertes.

76. Dans deux cas ayant donné lieu à une action en urgence et dans lesquels la personne disparue avait été retrouvée morte (n° 12/2014, concernant la Colombie, et n° 8/2013, concernant le Mexique), l'action demeurait ouverte car les personnes en faveur desquelles des mesures provisoires de protection avaient été prises continuaient de faire l'objet de menaces.

D. Décisions prises par le Comité à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions

77. Le Comité a décidé que, si l'auteur d'une demande d'action en urgence ne fournissait pas d'informations suffisantes pour permettre l'identification de la personne disparue ou d'éléments suffisants pour déterminer si une disparition avait bien eu lieu, il clôturerait l'action en urgence. Il a également décidé que, si une affaire qui avait donné lieu à l'enregistrement d'une demande d'action en urgence faisait par la suite l'objet d'une communication émanant d'un particulier, il suspendrait l'action en urgence et se saisirait de l'affaire dans le cadre de la procédure d'examen des communications. Si le Comité reçoit simultanément une demande d'action en urgence et une communication portant sur une même affaire, et que l'une comme l'autre peuvent être enregistrées, il enregistrera à la fois la demande d'action en urgence et la communication afin de garantir une intervention immédiate, et suspendra par la suite l'action en urgence.

¹⁵ Les critères figurent dans le document [CED/C/22/2](#) (par. 41).

Chapitre XI

Procédure de communication prévue à l'article 31 de la Convention

78. Au cours de la période considérée, le Comité a enregistré deux nouvelles communications émanant de particuliers (n^{os} 4/2021 et 5/2021), toutes deux relatives à des disparitions qui seraient survenues au Mexique.

79. À sa vingt-deuxième session, le Comité a adopté son rapport sur le suivi des communications émanant de particuliers ([CED/C/22/4](#)), dans lequel il a décidé de maintenir ouverte la procédure de suivi des constatations concernant l'affaire *Yrusta et Del Valle Yrusta c. Argentine* ([CED/C/10/D/1/2013](#)).

Chapitre XII

Visites prévues à l'article 33 de la Convention

80. Le 30 août 2021, le Mexique a officiellement fait savoir qu'il acceptait la visite du Comité. Celle-ci a eu lieu du 15 au 26 novembre 2021 et s'est terminée par une conférence de presse de la délégation du Comité. Le Comité a adopté son rapport sur la visite à sa vingt-deuxième session ([CED/C/MEX/VR/1](#) (Recommandations) et [CED/C/MEX/VR/1](#) (Findings)).

81. Dans le rapport, le Comité a remercié l'État partie de sa coopération et de son aide, avant et pendant la visite, et a souligné qu'il avait apprécié la disposition de tous ses interlocuteurs à dialoguer avec lui et à lui communiquer des informations utiles. Il a remercié en particulier les proches des personnes disparues de leurs témoignages, de leurs conseils et de leurs propositions, et a appelé l'attention sur leur mobilisation et leur lutte de tous les instants. La délégation s'est rendue dans 13 États et a rencontré des représentants de plus de 80 autorités de l'État partie. Elle a tenu des réunions avec des dizaines d'associations de victimes, des centaines de victimes et des organisations de la société civile issues de 31 des 32 États du pays. Elle a assisté à des exhumations et participé à des journées de recherches. Elle a aussi visité le centre régional d'identification médico-légale de Coahuila et différents lieux de privation de liberté et centres de rétention pour migrants. Dans son rapport, le Comité a appelé l'État partie à adopter une politique publique dans le cadre de laquelle il œuvrerait à la prévention et à l'élimination des disparitions forcées, notamment en appliquant toutes les recommandations que comportait le rapport. Le 12 avril 2022, il a donné une conférence de presse pour présenter le rapport.

82. En novembre 2021, l'Iraq a officiellement accepté de recevoir la visite du Comité. Cette visite aura lieu en novembre 2022.

83. À la fin des deux sessions, le Comité a une nouvelle fois sollicité une invitation à se rendre en Colombie. Sa première demande remontait à sa dix-neuvième session, tenue en septembre 2020. Les échanges entre l'État partie et le Comité se poursuivent.

Chapitre XIII

Observations générales

84. À sa vingt et unième session, le Comité a décidé d'entamer l'élaboration d'une observation générale sur la question des disparitions forcées dans le contexte des migrations, et a désigné deux rapporteurs qu'il a chargés de travailler sur ce projet.

85. À sa vingt-deuxième session, le Comité a adopté un projet de note de cadrage relative à l'observation générale et a décidé de lancer le processus de consultation sur la base de ce projet. Il a aussi décidé que, à sa vingt-troisième session, il consacrerait une journée de débat général à la question.

Chapitre XIV

Autres activités et projets entrepris par les membres du Comité entre les sessions

86. À sa vingt et unième session, le Comité a décidé de rédiger une déclaration sur les disparitions forcées et les acteurs non étatiques, et a mis sur pied un groupe de travail qu'il a chargé de s'acquitter de cette tâche. À la vingt-deuxième session, le groupe de travail a présenté un projet de déclaration au Comité, qui l'a adopté. Le Comité a lancé des consultations sur le projet adopté.

87. Entre les vingt et unième et vingt-deuxième sessions, les membres du Comité ont participé à un large éventail d'activités destinées à promouvoir la Convention et les travaux du Comité :

<i>Membre du Comité</i>	<i>Activités</i>
Juan Pablo Albán-Alencastro	<p>21 juillet 2021 : Agence allemande de coopération internationale ; webinaire sur les politiques publiques régionales concernant la recherche des personnes disparues (El Salvador, Mexique et Pérou)</p> <p>30 août 2021 : Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos ; débat organisé en ligne à l'occasion de la Journée internationale des victimes de disparition forcée</p> <p>26 octobre 2021 : Bureau du HCDH au Liban ; table ronde de haut niveau sur la ratification de la Convention (en ligne)</p> <p>8 novembre 2021 : Notre Dame Law School, États-Unis d'Amérique ; conférence sur les travaux du Comité et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, leurs points communs et leurs différences</p> <p>30 novembre 2021 : Universidad Nacional de Cuyo, Argentine ; table ronde sur la contribution de Juan Ernesto Méndez à la cause des droits de l'homme, en particulier à la lutte contre les disparitions forcées</p> <p>10 décembre 2021 : Universidad San Francisco de Quito ; conférence sur les travaux du Comité, organisée à l'occasion de la Journée des droits de l'homme</p> <p>17 décembre 2021 : table ronde en ligne sur les disparitions forcées</p> <p>16 mars 2022 : Université du Québec (Canada) ; conférence sur les difficultés qu'ont les victimes de graves violations des droits de l'homme à tenter des actions collectives, en particulier dans les affaires de torture et de disparition forcée</p> <p>24 mars 2022 : Centre pour les droits de l'homme de l'Université pontificale catholique de Rio de Janeiro et Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau ; webinaire sur les normes internationales applicables à la recherche des personnes disparues (lacunes, progrès et défis contemporains)</p>
Mohammed Ayat	<p>3 octobre 2021 : formation en ligne sur les travaux du Comité, organisée à l'intention des organisations de la société civile</p> <p>14 et 15 novembre 2022 : UNAMI Bagdad ; formation dispensée aux autorités irakiennes</p>
Olivier de Frouville	<p>1^{er} novembre 2021 : table ronde en ligne avec les institutions étatiques de la Malaisie sur la ratification de la Convention</p> <p>30 novembre 2021 : webinaire sur les enseignements tirés de la ratification de la Convention et sur les perspectives et avantages que la ratification offrirait à l'Indonésie</p>

<i>Membre du Comité</i>	<i>Activités</i>
	18 février 2022 : webinaire sur le droit des enfants à l'identité dans le cadre des adoptions internationales et sur les moyens offerts par la Convention de rendre leur identité aux enfants victimes de disparition forcée dans le contexte d'adoptions internationales et notamment de potentiels crimes contre l'humanité
	22 mars 2022 : participation aux travaux de la commission « Relations extérieures » du Parlement fédéral de Belgique sur les adoptions internationales illégales
Matar Diop	5 et 6 novembre 2021 : Banjul ; table ronde organisée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans le contexte de l'adoption des lignes directrices sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique
Suela Janina	14 décembre 2021 : présence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à Tirana et Université de Tirana ; conférence sur la justice transitionnelle et les disparitions forcées survenues sous le régime communiste en Albanie
Milica Kolaković-Bojović	26 octobre 2021 : Bureau du HCDH au Liban ; table ronde de haut niveau sur la ratification de la Convention (en ligne)
	30 novembre 2021 : webinaire sur les enseignements tirés de la ratification de la Convention et sur les perspectives et avantages que la ratification offrirait à l'Indonésie
	Mars-décembre 2021 : Serbie ; participation, en qualité d'experte nationale, à l'élaboration de la loi sur les personnes disparues
	Novembre 2021 : Novi Sad (Serbie) ; présentation, à la Conférence scientifique internationale sur le droit à la vie, de l'un des chapitres de l'ouvrage <i>Yearbook : Human Rights Protection – Right to Life</i> (Belgrade, Protecteur provincial des citoyens et Ombudsman, et Institut de recherche criminologique et sociologique, 2021), chapitre rédigé par M ^{me} Kolaković-Bojović et intitulé « Disappeared persons and the right to be considered alive: the current state of place in the Western Balkans » (Les personnes disparues et le droit d'être considéré comme vivant : la situation dans les Balkans occidentaux)
Barbara Lochbihler	19 novembre 2021 : Athènes ; table ronde interinstitutions sur le processus conjoint d'élucidation de la situation des personnes disparues en Méditerranée dans le contexte des migrations (organisation : Commission internationale pour les personnes disparues)
	20 janvier 2022 : réunion interinstitutions en ligne sur les politiques relatives à l'échange de données (organisation : Commission internationale pour les personnes disparues)
Juan José López Ortega	8 décembre 2021 : webinaire avec le Parlement européen sur la situation des disparitions forcées en Colombie (organisation : Human Rights Everywhere et le Comité « Daniel Gillard », avec le soutien de Mundubat et de Miguel Urbán Crespo, membre du Parlement européen)
Horacio Ravenna	2 décembre 2021 : participation, durant le troisième forum ouvert sur la politique extérieure de l'Argentine, à une table ronde thématique sur le rôle joué par les ONG dans les organismes internationaux (organisation : Red Argentina de Profesionales para la Política Exterior)
Carmen Rosa Villa Quintana	26 octobre 2021 : Bureau du HCDH au Liban ; table ronde de haut niveau sur la ratification de la Convention (en ligne)

<i>Membre du Comité</i>	<i>Activités</i>
	<p>3 décembre 2021 : CICR, Pérou ; participation, en qualité d'intervenant, à une manifestation au cours de laquelle les commissions de recherche du Brésil, de la Colombie, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Mexique et du Pérou ont adopté un document soulignant que les Principes directeurs du Comité concernant la recherche de personnes disparues étaient d'une importance cruciale dans le cadre de leur travail quotidien</p> <p>9 décembre 2021 : entretien sur Radio PPN, la station de radio du Bureau de l'Ombudsman du système pénitentiaire argentin, au sujet de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la visite du Comité au Mexique</p> <p>18 février 2022 : Lima ; participation, en qualité d'expert, à la présentation d'un documentaire sur la recherche de personnes disparues intitulé « Maskachkaniku : Estamos buscando »</p> <p>23 et 24 février 2022 : Glion (Suisse) ; consultation d'experts sur une étude des Nations Unies consacrée aux personnes disparues en République arabe syrienne</p>

Annexe

États parties à la Convention au 8 avril 2022 et état de la soumission de leur rapport

<i>État partie (par ordre de ratification)</i>	<i>Ratification/adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Date limite pour la soumission du rapport attendu au titre de l'article 29 (par. 1)</i>	<i>Rapport soumis</i>
Albanie*	8 novembre 2007	23 décembre 2010	23 décembre 2012	11 novembre 2015
Argentine*	14 décembre 2007	23 décembre 2010	23 décembre 2012	21 décembre 2012
Mexique*	18 mars 2008	23 décembre 2010	23 décembre 2012	11 mars 2014
Honduras	1 ^{er} avril 2008	23 décembre 2010	23 décembre 2012	4 février 2016
France*	23 septembre 2008	23 décembre 2010	23 décembre 2012	21 décembre 2012
Sénégal	11 décembre 2008	23 décembre 2010	23 décembre 2012	28 avril 2015
Bolivie (État plurinational de)	17 décembre 2008	23 décembre 2010	23 décembre 2012	28 septembre 2018
Cuba	2 février 2009	23 décembre 2010	23 décembre 2012	24 avril 2015
Kazakhstan	27 février 2009	23 décembre 2010	23 décembre 2012	3 juin 2014
Uruguay*	4 mars 2009	23 décembre 2010	23 décembre 2012	4 septembre 2012
Mali*	1 ^{er} juillet 2009	23 décembre 2010	23 décembre 2012	5 novembre 2020
Japon*	23 juillet 2009	23 décembre 2010	23 décembre 2012	22 juillet 2016
Nigéria	27 juillet 2009	23 décembre 2010	23 décembre 2012	26 mars 2021
Espagne*	24 septembre 2009	23 décembre 2010	23 décembre 2012	26 décembre 2012
Allemagne*	24 septembre 2009	23 décembre 2010	23 décembre 2012	25 mars 2013
Équateur*	20 octobre 2009	23 décembre 2010	23 décembre 2012	5 juin 2015
Burkina Faso	3 décembre 2009	23 décembre 2010	23 décembre 2012	7 octobre 2014
Chili*	8 décembre 2009	23 décembre 2010	23 décembre 2012	1 ^{er} décembre 2017
Paraguay	3 août 2010	23 décembre 2010	23 décembre 2012	28 août 2013
Iraq	23 novembre 2010	23 décembre 2010	23 décembre 2012	26 juin 2014
Brésil	29 novembre 2010	29 décembre 2010	29 décembre 2012	30 juin 2019
Gabon	19 janvier 2011	18 février 2011	18 février 2013	10 juin 2015
Arménie	24 janvier 2011	23 février 2011	23 février 2013	14 octobre 2013
Pays-Bas*	23 mars 2011	22 avril 2011	22 avril 2013	11 juin 2013
Zambie	4 avril 2011	4 mai 2011	4 mai 2013	-
Serbie*	18 mai 2011	17 juin 2011	17 juin 2013	30 décembre 2013
Belgique*	2 juin 2011	2 juillet 2011	2 juillet 2013	8 juillet 2013
Panama	24 juin 2011	24 juillet 2011	24 juillet 2013	30 juin 2019

<i>État partie (par ordre de ratification)</i>	<i>Ratification/adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Date limite pour la soumission du rapport attendu au titre de l'article 29 (par. 1)</i>	<i>Rapport soumis</i>
Tunisie	29 juin 2011	29 juillet 2011	29 juillet 2013	25 septembre 2014
Monténégro*	20 septembre 2011	20 octobre 2011	20 octobre 2013	30 janvier 2014
Costa Rica	16 février 2012	17 mars 2012	17 mars 2014	7 mai 2020
Bosnie-Herzégovine*	30 mars 2012	29 avril 2012	29 avril 2014	26 janvier 2015
Autriche*	7 juin 2012	7 juillet 2012	7 juillet 2014	31 mai 2016
Colombie	11 juillet 2012	10 août 2012	10 août 2014	17 décembre 2014
Pérou*	26 septembre 2012	26 octobre 2012	26 octobre 2014	8 août 2016
Mauritanie	3 octobre 2012	2 novembre 2012	2 novembre 2014	29 décembre 2020
Samoa	27 novembre 2012	27 décembre 2012	27 décembre 2014	-
Maroc	14 mai 2013	13 juin 2013	13 juin 2015	10 septembre 2021
Cambodge	27 juin 2013	27 juillet 2013	27 juillet 2015	15 juillet 2021
Lituanie*	14 août 2013	27 septembre 2013	13 septembre 2015	6 octobre 2015
Lesotho	6 décembre 2013	5 janvier 2014	5 janvier 2016	-
Portugal*	27 janvier 2014	26 février 2014	26 février 2016	22 juin 2016
Togo	21 juillet 2014	20 août 2014	20 août 2016	-
Slovaquie*	15 décembre 2014	14 janvier 2015	14 janvier 2017	26 avril 2018
Mongolie	12 février 2015	14 mars 2015	14 mars 2017	27 décembre 2018
Malte	27 mars 2015	26 avril 2015	26 avril 2017	21 mars 2022
Grèce	9 juillet 2015	8 août 2015	8 août 2017	1 ^{er} février 2019
Niger	24 juillet 2015	23 août 2015	23 août 2017	1 ^{er} août 2019
Belize	14 août 2015	13 septembre 2015	13 septembre 2017	-
Ukraine*	14 août 2015	13 septembre 2015	13 septembre 2017	3 août 2021
Italie	8 octobre 2015	7 novembre 2015	7 novembre 2017	22 décembre 2017
Sri Lanka	25 mai 2016	24 juin 2016	24 juin 2018	-
République centrafricaine	11 octobre 2016	10 novembre 2016	10 novembre 2018	-
Suisse*	2 décembre 2016	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2019	21 décembre 2018
Seychelles	18 janvier 2017	17 février 2017	17 février 2019	-
Tchéquie*	8 février 2017	10 mars 2017	10 mars 2019	22 mai 2019
Malawi*	14 juillet 2017	13 août 2017	13 août 2019	-
Bénin	2 novembre 2017	2 décembre 2017	2 décembre 2019	15 septembre 2021
Gambie	28 septembre 2018	28 octobre 2018	28 octobre 2020	15 mars 2021
Dominique	13 mai 2019	12 juin 2019	12 juin 2021	-
Fidji	19 août 2019	18 septembre 2019	18 septembre 2021	-

<i>État partie (par ordre de ratification)</i>	<i>Ratification/adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Date limite pour la soumission du rapport attendu au titre de l'article 29 (par. 1)</i>	<i>Rapport soumis</i>
Norvège	22 août 2019	21 août 2019	21 août 2021	18 novembre 2021
Oman	12 juin 2020	12 juillet 2020	12 juillet 2022	-
Soudan	10 août 2021	9 septembre 2021	9 septembre 2023	-
Slovénie*	15 décembre 2021	14 janvier 2022	14 janvier 2024	-
Danemark	13 janvier 2022	12 février 2022	12 février 2024	-
Croatie	31 janvier 2022	2 mars 2022	2 mars 2024	-
Luxembourg	1 ^{er} avril 2022	1 ^{er} mai 2022	1 ^{er} mai 2024	-

Note : Les États parties marqués d'un astérisque ont fait des déclarations par lesquelles ils ont reconnu au Comité les compétences prévues par les articles 31 et/ou 32 de la Convention. Le texte intégral des déclarations et réserves formulées par les États parties est disponible à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=IV-16&chapter=4&clang=_fr.